Prévention et Intérim	FAQ – Étudiants intérimaires	FAQ 03 10/02/2015

Question 03 : Dois-je signer un contrat ?

Oui, vous devez **obligatoirement** signer un contrat d'occupation d'étudiant avant d'effectuer votre mission, au plus tard, au moment de votre entrée en service.

Le contrat de travail est essentiel pour **garantir et fixer vos droits** (et obligations), comme par exemple de travailler le nombre d'heures prévues, d'être payé pour les heures de travail, d'être assuré en cas d'accident, etc.

Travailler en tant qu'intérimaire garantit de bénéficier d'un contrat de travail qui répond à toutes les obligations légales.

Deux exemplaires de ce contrat écrit (obligatoire et individuel), à **durée déterminée**, seront prévus : un pour vous et un pour l'entreprise de travail intérimaire. Une **copie du règlement de travail** de l'agence d'intérim doit également vous être remise.

Les **mentions qui doivent impérativement figurer dans ce contrat** (ou à défaut, dans le règlement de travail) sont les mentions obligatoires habituelles du contrat de travail intérimaire ainsi que celles du contrat d'occupation d'étudiants. À savoir, dans le contrat :

- ✓ préciser qu'il s'agit d'un contrat d'occupation d'étudiant,
- ✓ identité, date de naissance, domicile et, éventuellement la résidence des deux parties,
- ✓ date du début et de la fin de l'exécution du contrat,
- ✓ lieu de l'exécution du contrat,
- ✓ description concise de la fonction à exercer,
- ✓ durée journalière et hebdomadaire du travail,
- ✓ commencement et fin de la journée de travail régulière, moment et durée des intervalles de repos, jours d'arrêt du travail,
- ✓ applicabilité de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,
- ✓ rémunération convenue et, au cas où celle-ci ne pourrait être fixée d'avance, le mode et la base de calcul de la rémunération,
- ✓ époque du paiement de rémunération,
- ✓ clause éventuelle d'essai,
- ✓ lieu où sera logé l'étudiant si l'employeur s'est engagé à le loger,
- ✓ commission paritaire compétente.

Dans le contrat ou dans le règlement de travail :

- ✓ endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins et façon dont on peut l'atteindre, en application du règlement général pour la protection du travail,
- ✓ endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le même règlement,
- ✓ adresse et numéro de téléphone du service externe de Prévention et de Protection au Travail,

département surveillance de santé,

- ✓ adresse et numéro de téléphone de l'Inspection des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est occupé,
- ✓ le cas échéant :
 - noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise,
 - noms et possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du comité de prévention et protection au travail de l'entreprise,
 - noms et possibilités de contact des membres de la délégation syndicale.

Portée et but d'une banque de connaissance

Copyright et responsabilité

Une fiche réponse reprend le contenu d'une règlementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette fiche réponse sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette fiche réponse. L'utilisation de cette fiche réponse relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.

Les réponses données n'ont pas pour but le traitement juridique complet des questions mais visent à donner des éléments de réponse pratiques à une situation qui se présente.

Validité des réponses : La réponse est valable au jour de la date qui est mentionnée sur la fiche.